



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Délégation académique aux
enseignements techniques

Service académique de
l'apprentissage

Affaire suivie par
Marie-Laurence PRESI

Téléphone
03 88 23 37 48

Fax
03 88 23 38 19

Mél.
ce.daet-apprentissage
@ac-strasbourg.fr

Référence :
SAA/2018/N°34

Adresse
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 14 septembre 2018

La Rectrice

à

Madame, monsieur le Proviseur

- Lycée A. Dumas – Illkirch
- Lycée A. Briand – Schiltigheim
- Lycée Ch. de Foucauld - Schiltigheim
- Lycée J. Storck - Guebwiller
- Lycée Ch. Pointet -Thann

Madame, Monsieur le Directeur

- CFA J. Storck Guebwiller
- CEFPPA – Illkirch
- Hôtelier / restauration - Guebwiller

Objet : Accès des mineurs dans les cafés, brasseries, hôtels, restaurants dans le cadre d'un stage ou d'un apprentissage.

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite au message que je vous ai envoyé le 7 septembre 2018, je vous rappelle les termes de l'article 15 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et concernant les entreprises de type « débits de boissons à consommer sur place » : il est interdit dans ces entreprises d'accueillir des élèves mineurs en stage ou d'employer des apprentis mineurs pour un **service du bar**. Les articles L.4153-6 du code du travail et L3336-4 du code de la santé publique, identiques, sont désormais rédigés comme suit :

*« Il est interdit d'employer ou **d'affecter des mineurs en stage au service du bar** dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette interdiction ne s'applique pas au conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.*

Dans les débits de boissons agréés, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ».

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

A ce jour, **l'interdiction concerne exclusivement les mineurs employés au service bar** et non plus l'ensemble des postes de l'établissement de débit de boissons.

Cette interdiction est levée pour les mineurs âgés de plus de seize ans en contrat de professionnalisation, en contrat d'apprentissage ou bien dans le cadre d'un stage obligatoire dans leur cursus scolaire et accueillis au service du bar si l'exploitant du débit de boisson a obtenu l'agrément prévu à l'article R4153-6 du code du travail.

Dans le cadre de la préparation du CAP « commercialisation et services en hôtel café restaurant », les élèves et les apprentis peuvent donc effectuer leur PFMP ou apprentissage dans les entreprises agréées et pourront être affectés au service du bar lorsqu'ils auront atteint l'âge minimum requis de seize ans.

Je vous invite à faire un point d'étape pour chaque apprenant afin de conforter, dans le respect de la nouvelle législation, leur apprentissage en milieu professionnel.

Je vous remercie de transmettre cette information aux directeurs délégués aux formations, aux enseignants, aux formateurs ainsi qu'aux professionnels concernés de la filière des métiers de l'hôtellerie restauration et de veiller ainsi à la bonne mise en œuvre de cette nouvelle réglementation pour les élèves et les apprentis que vous accueillez dans votre établissement

Pour la Rectrice
Le Délégué Académique aux
Enseignements Techniques



Francis Jarry